

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE QUATORZE OCTOBRE, à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence
de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée, le 7 octobre 2021.

Présents :	Monsieur PLOUHINEC Monsieur HÉNAFF Monsieur RICHARD Madame RICAUD Madame CALMONT Madame GESSANT Monsieur FLAMANT Madame DAUBRÉE Madame COLCOMBET Monsieur COURGEON Monsieur MENETRIER Madame DERVOËT	Madame HOCHET Madame DEZAUNAY Madame LÉBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame DIONIZY Madame OLLIVIER Monsieur OGEREAU Monsieur EVEN Madame LAUNAY
Absents :	Monsieur GODARD (procuration à Monsieur BOITARD) Monsieur LOIZEAU (procuration à Madame GESSANT) Madame CHÂTEAU (procuration à Madame COLCOMBET) Monsieur HOLLEVOET (procuration à Monsieur BÉRAUD) Monsieur LÉCUYER (procuration à Madame HOLLEVOET) Monsieur ROCHE (procuration à Monsieur EVEN)	
Agent Mairie :	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2021

MOTION

Motion contre l'installation de BRANGEON Recyclage à l'entrée Est de Sautron

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

2021.57 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2020

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2021.58 Décision Modificative n°1

2021.59 Soutien départemental à l'investissement - contractualisation "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITES

2021.60 Convention de partenariat avec l'association HANDISUP et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique pour la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil inclusif à Sautron

PERSONNEL COMMUNAL

2021.61 Durée annuelle du temps de travail et passage à 1 607 heures – ville et CCAS de Sautron

2021.62 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – ville et CCAS de Sautron

2021.63 Convention de transfert de Compte Épargne-Temps (CET)

2021.64 Allocation forfaitaire de télétravail

2021.65 Créations et suppressions de postes

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2021.66 Avenant n°1 à la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques (IRVE)

INTERCOMMUNALITE

2021.67 Démarche territoriale de résorption des campements illicites et intégration des migrants de l'Europe de l'Est – partenariat financier entre la ville de Sautron et Nantes Métropole – avenant 2021 à la convention de coopération existante

2021.68 Rapport annuel 2020 de Nantes Métropole

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Information : respect des principes de la République
3. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

MOTION

Motion contre l'installation de BRANGEON Recyclage à l'entrée Est de Sautron

Madame le Maire a alerté par courrier en date du 22 juillet 2021 adressé à Monsieur le Préfet (copie à Madame la Présidente de Nantes Métropole) et, de nouveau en date du 30 septembre 2021 à la Présidente de Nantes Métropole, que le groupe BRANGEON Recyclage qui a pour métier la collecte, le tri et la valorisation de déchets pour les professionnels, est en cours de préparation d'un permis de construire et d'une demande d'autorisation aux ICPE afin d'installer, à l'entrée de Sautron, une déchetterie industrielle.

Cette société a acheté une parcelle de 2,5 hectares et a élaboré son projet d'installation sans aucune concertation préalable avec la commune. Nous l'avons appris lors de la réception, en mairie, d'un document administratif lié à la vente de cette parcelle.

Le site sur lequel veut s'installer BRANGEON Recyclage se situe en zone mixte petites entreprises (UEm), et, immédiatement, limitrophe avec une zone pavillonnaire (UMC) en entrée de ville côté Est en venant de Nantes (zone des Norgands).

Pour les élus, les enjeux de cette installation revêtent deux impacts majeurs, le premier pour la sécurité et le second pour l'environnement et le cadre de vie :

- 1) S'agissant de la sécurité, des risques majeurs pour la sécurité routière engendrés par le futur trafic et les déplacements ont été identifiés. En effet, la future activité de BRANGEON Recyclage va engendrer un apport important de camions et de véhicules d'entreprise venant décharger leurs déchets. L'accès se fera par la seule entrée Est de Sautron. La VM 965, sur cette entrée, est déjà très encombrée toute la journée avec de plus des bouchons aux heures de pointe. Lors d'attente des camions à l'entrée du futur site, la circulation sur cette voie étroite sans possibilité de se déporter sera bloquée entraînant des retards pour la ligne 69, seule ligne de transports en commun sur notre commune et générera des bouchons supplémentaires sans parler des risques importants d'accidents de la circulation. De plus, cette portion de route est au cœur de nombreuses arrivées programmées et en cours d'installation d'activités économiques réparties entre Saint-Herblain, Orvault et Sautron.
- 2) S'agissant de l'environnement et du cadre de vie : ce sont d'abord des nuisances engendrées par le bruit et les nuisances olfactives : les opérations que mènera BRANGEON Recyclage, telles que le déchargement sur site, le traitement et la valorisation de déchets (broyage, mouvement des bennes, véhicules de manutention...) vont créer des nuisances sonores et olfactives incompatibles avec le voisinage pavillonnaire et les zones vertes jusque-là préservées par la volonté politique des élus.

Ce sont, ensuite, des nuisances majeures engendrées dans le cadre de vie de la population : dans un rayon de 250 mètres, 233 logements sont impactés. La commune a deux projets immobiliers d'envergure avec des permis de construire signés et en cours de commercialisation. Cette proximité ne manquera pas d'effrayer les promoteurs et futurs acquéreurs qui risquent d'annuler ces projets essentiels pour le développement de la commune.

Cela priverait la commune de 86 logements pour "l'OAP des Norgands" et de 18 logements du projet ATARAXIA, dont 36 logements sociaux très attendus pour respecter nos engagements en offre sociale dans le cadre du PLH métropolitain.

Une quarantaine de pavillons privés et sociaux et une résidence service de 75 logements sont, également, présents dans le même périmètre.

Pour toutes ces raisons, les élus du Conseil Municipal souhaitent vivement attirer l'attention sur les nuisances d'un tel projet qui portera, fortement, préjudice aux riverains et à tous les usagers de la VM 965. Ils sollicitent de la part de la Présidente de Nantes Métropole un soutien appuyé des services de la Métropole pour s'opposer à l'installation de cette entreprise à cet endroit, soutien que Madame le Maire n'a absolument pas ressenti à l'occasion des différents échanges qu'elle a pu avoir avec la Métropole (services et élus) sur ce dossier.

L'installation d'entreprises nouvelles permet de créer de l'emploi et d'assurer la vitalité et l'attractivité économique de notre territoire, c'est pourquoi les élus du Conseil Municipal ne sont en rien opposés à l'arrivée de BRANGEON Recyclage sur la commune mais pas sur le site prévu.

En effet, les élus ont proposé une solution alternative à M. ROUSSEL, 1^{er} Vice-Président en charge du Développement Economique lors de leur rencontre qui consisterait à modifier une Zone 2AU située à Tournebride proche de la RN 165 en 1 AU pour permettre d'accueillir BRANGEON Recyclage.

La municipalité a bien conscience de la nécessité d'avoir ce type d'activité sur la métropole mais dans l'intérêt de tous, elle doit veiller à sa bonne intégration dans un environnement adapté et cohérent par rapport à l'activité même de l'entreprise. Pour cette raison, le site actuellement pressenti est totalement inadapté.

Madame le Maire se permet de rappeler, également, à Madame Johanna ROLLAND ses propres termes lors de l'élaboration du pacte de gouvernance "nous n'irons jamais à l'encontre de ce que souhaite un Maire quant à l'aménagement de sa commune".

Cette motion est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

2021.57 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2020

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a été désignée pour représenter la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale, elle-même représentée au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL),

CONSIDÉRANT que Madame le Maire exerce cette fonction, non pas en nom propre, mais en tant que mandataire de la collectivité à laquelle incombe la responsabilité civile inhérente à ce mandat,

CONSIDÉRANT que, du fait de ces mandats, une grande partie des responsabilités liées à la fonction d'administrateur incombe à la collectivité,

CONSIDÉRANT que tout mandant induit une obligation de rendre compte au mandant de la mission confiée,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales dispose : "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte, notamment, sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres",

CONSIDÉRANT, qu'au titre de la représentation de la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale, il appartient, donc, de soumettre à l'assemblée délibérante, avant fin 2021, le rapport annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

– de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 de Nantes Métropole Aménagement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2021.58 Décision Modificative n°1

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif voté en avril 2021,

VU l'avis de la commission "Finances" en date du 5 octobre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits, en fin d'année, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la Décision Modificative n° 1 conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2021.59 Demande de subvention au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021.36 du 13 avril 2021 autorisant Madame le Maire de Sautron à candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville",

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son dispositif de soutien aux territoires, le Département de Loire-Atlantique a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" pour les communes de moins de 15 000 habitants désireuses de s'engager dans l'élaboration et la réalisation d'un projet global de requalification de leur cœur de bourg / cœur de ville,

CONSIDÉRANT que les projets retenus doivent être inscrits dans un contrat cadre pluriannuel "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" signé avec les communes concernées,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la ville et les opérations envisagées dans le cadre du projet concerne :

- création de 2 terrains de sports synthétiques (multisports et foot à 5),
- construction d'équipements sportifs,
- création d'une maison de la Petite Enfance,
- transformation d'une Bibliothèque en Médiathèque,
- restructuration de l'ancien presbytère pour accueillir le service "Affaires Sociales",
- opération foncière OA de la Rivière (mixité sociale),
- parcours sportif extérieur au bord du Cens.

CONSIDÉRANT que le dossier de candidature présenté au titre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été retenu par le Comité d'élus départementaux, réuni les 31 mai et 7 juin 2021, chargé d'étudier l'ensemble des projets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer le contrat "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" entre le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et la commune de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITES

2021.60 Convention de partenariat avec l'association HANDISUP et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique pour la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil inclusif à Sautron

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi du 11 juillet 2013 d'Orientation et de Programmation pour la refondation de l'école,

CONSIDÉRANT que les enfants résidants sur la ville de Sautron sont accueillis au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) municipaux,

CONSIDÉRANT que la ville a fait le constat qu'un certain nombre d'éléments sont de nature à contraindre, voire empêcher, l'accueil d'enfants en situation de handicap :

- les familles peuvent ne pas informer les professionnels des équipes d'ACM du handicap de leur enfant par crainte qu'il ne soit pas / plus accueilli,
- l'équipe de professionnels de l'ACM peut se retrouver en difficulté pour prendre en charge ces enfants et cela peut générer des dysfonctionnements et provoquer de l'inquiétude chez les professionnels quant à leurs compétences pour accueillir des enfants en situation de handicap.

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la ville souhaite engager une démarche d'accompagnement des ACM afin de faciliter et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap de son territoire,

CONSIDÉRANT que cette démarche devra, également, s'articuler avec les autres projets inclusifs en cours,

CONSIDÉRANT que la ville a sollicité l'intervention du Pôle d'Appui et de Ressources de l'association HANDISUP afin de faire un état des lieux des conditions d'accueil des familles et de l'inscription de leur enfant en ACM et proposer des modalités d'accompagnement du changement afin de soutenir la démarche inclusive mise en œuvre sur le territoire,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales porte une politique volontariste en faveur des enfants handicapés avec, pour objectif principal, de faciliter leur accueil dans les structures de droit commun,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales, financeur du Pôle d'Appui et de Ressources et partenaire privilégié de la collectivité pour l'accueil des enfants en ACM, est mobilisée pour contribuer à l'analyse de la situation, à la définition des modalités d'action à privilégier et à leur évaluation en avec sa mission d'acteur social de proximité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat entre l'association HANDISUP et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique pour la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil inclusif à Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PERSONNEL COMMUNAL

2021.61 Durée annuelle du temps de travail et passage aux 1 607 heures – ville et CCAS de Sautron

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et, notamment, son article 47,

VU la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif au Congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 1.1 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2001 relative à l'application des 35 heures aux services municipaux,

VU la délibération n° 2020.82 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail,

VU les échanges avec le Comité Technique en date du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2019-826 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des conditions légales, les règles applicables aux agents,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDÉRANT que, depuis le renouvellement de l'assemblée délibérante en date du 28 mai 2020, les 4 agents du service "Ressources Humaines" de la collectivité se sont, successivement, absentes pour raison de santé puis pour disponibilités,

CONSIDÉRANT que la collectivité n'a pas été en mesure d'assurer le remplacement simultané des 4 agents titulaires,

CONSIDÉRANT que les activités du service "Ressources Humaines" reposaient, donc, sur un seul agent contractuel recruté au 1^{er} septembre 2020, le service ayant fonctionné en mode dégradé depuis novembre 2020,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la collectivité a dû prioriser les activités du service, à savoir les paies et les recrutements,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la présente délibération de principe est proposée après en avoir échangé avec les membres du Comité Technique afin de s'inscrire dans le cadre réglementaire issu de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et donnera lieu à des évolutions dans les prochains mois permettant, ainsi, à la collectivité d'étudier de façon approfondie et concertée la mise en œuvre de l'obligation légale de 1 607 heures annuelles s'imposant à la Fonction Publique,

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

1) Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, calculée de la façon suivante :

• Nombre total de jours sur l'année	365
• Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
• Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
• Jours fériés	-8
• Nombre de jours travaillés	= 228
• Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures
	arrondi à 1 600 heures
• + journée de Solidarité	+7 heures
• Total en heures :	1 607 heures

2) Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire comprenant, en principe, le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,
- les agents bénéficiant d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- le travail de nuit comprend, au moins, la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

3) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER la délibération de principe relative aux modalités de mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.62 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – ville et CCAS et Sautron

Madame le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°2016.82 en date du 8 décembre 2016, la délibération n°2018.56 du 18 octobre 2018 et la délibération n°2020.83 du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de Sautron relatives à l'actualisation du régime indemnitaire attribué au personnel communal,

VU les avis du Comité Technique du 17 novembre 2016, et du 26 novembre 2020 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune et du CCAS de Sautron,

VU les observations du contrôle de légalité décrites dans le courrier reçu le 18 mars 2021 relatives à la délibération n°2020.83 du 10 décembre 2020 concernant le RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique du 30 septembre 2021 relatif à la révision du régime indemnitaire pour les agents de la commune de Sautron et du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par les délibérations du 8 décembre 2016 et du 18 octobre 2018 en matière du Régime Indemnitare nécessite une actualisation, notamment, sur les vocables utilisés au regard du cadre réglementaire,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par la délibération n°2020.83 en date du 10 décembre 2020 nécessite des modifications sur les bénéficiaires et sur la mise en place du CIA,

CONSIDÉRANT que la prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instaurée avant le 26 janvier 1984 sera intégrée dans le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le RIFSEEP et d'abroger les délibérations du 8 décembre 2016, du 18 octobre 2018 et du 10 décembre 2020.

I) RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL

Le régime indemnitaire s'applique dans le respect des principes suivants :

- **le principe de parité** tel que défini dans l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui impose à la collectivité de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.
Demeurant non éligibles au RIFSEEP les filières ne relevant pas du principe de parité avec la FPE (police municipale) et les cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.
- **le principe de libre administration des collectivités territoriales** en vertu duquel le régime indemnitaire peut faire l'objet d'adaptations par la ville dans le cadre d'une délibération afin, à titre d'exemples, d'instituer ou non ce régime indemnitaire, d'en déterminer les montants (dans la limite des butoirs de l'État), les critères de modulation et la périodicité de versement.

1) COMPOSITION DU RIFSEEP

Le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État doit être transposé à la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. A Sautron, le CIA sera plafonné à 1€.

Les montants votés ne pourront l'être que dans la limite des plafonds instaurés par les textes réglementaires. Ce régime indemnitaire est un dispositif qui devrait concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière sauf exceptions prévues par arrêté ministériel et sauf filières non soumises à un corps de référence comme la police municipale et les sapeurs-pompiers.

A Sautron, si plusieurs réflexions ont été menées en concertation avec les représentants du personnel pour sa mise en place à partir de 2017, il convient désormais d'approfondir les conditions de sa mise en œuvre au regard de la parution progressive des décrets applicables aux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

2) PRIMES ET INDEMNITÉS LEGALES INSTITUÉES

Certaines primes et indemnités sont cumulables avec le nouveau dispositif indemnitaire et sont versées aux agents remplissant les conditions pour y prétendre, il s'agit notamment de :

- indemnité compensant un travail de nuit : application du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
- indemnité d'astreinte et d'intervention : application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale et décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- indemnité pour travaux supplémentaires : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel dans les conditions prévues par décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

Cette liste est non exhaustive et s'appuie sur les textes actuellement en vigueur. En tout état de cause, la collectivité veillera à ne pas prévoir une indemnisation double pour une même sujétion.

II) DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions répartis selon les critères suivants :

- Responsabilité : encadrement, coordination, pilotage ou conception,
- Technicité : expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Contraintes : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cette indemnité étant également fondée sur la nature des fonctions, une hiérarchisation des postes a permis d'aboutir à l'architecture des emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
AG1	DGS	3 017 €	1 €
AG2	Direction	2 678 €	1 €
AG3	Chargé de mission	2 125 €	1 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de Direction	1 457 €	1 €
BG2	Responsable de service	1 335 €	1 €
BG3	Chargé de mission	1 221 €	1 €

Adjoints Administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire	945 €	1 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 €

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
AG1	/	3 017 €	1 €
AG2	Direction	2 678 €	1 €
AG3	Chargé de mission	2 125 €	1 €

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de Direction	1 457 €	1 €
BG2	Responsable de service	1 335 €	1 €
BG3	Chargé de mission	1 221 €	1 €

Agents de Maîtrise et Adjoints Techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire	945 €	1 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 €

FILIERE ANIMATION

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de direction	1 457 €	1 €
BG2	Responsable de service	1 335 €	1 €
BG3	Chargé de mission	1 221 €	1 €

Adjoints d'Animation territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire - direction ACM	945 €	1 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Infirmiers en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
AG2	Direction	1 623 €	1 €
AG3	Chargé de mission	1 275 €	1 €

Éducateurs Jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de direction	1 667 €	1 €
BG2	Responsable de service	1 225 €	1 €
BG3	Chargé de mission	1 083 €	1 €

Auxiliaire de Puériculture - Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire - concours obligatoire	945 €	1 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 €

FILIERE CULTURELLE

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Responsable de service	1 393 €	1 €
BG2	Adjoint au responsable de service	1 246 €	1 €

Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire	945 €	1 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 €

Il est précisé que les montants suivront automatiquement les évolutions ministérielles.

III) LES BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale.

Le régime indemnitaire est versé, dès l'entrée dans la collectivité, aux agents relevant du droit public, (titulaires, stagiaires, agents détachés ou recrutés sur emplois fonctionnels) en position d'activité au sein de la collectivité et au prorata du temps de travail.

Les agents contractuels sont soumis au même principe de parité avec la Fonction Publique d'État que les fonctionnaires territoriaux. Aussi, leur rémunération, incluant primes et indemnités, doit être fixée par référence à la nature et au niveau de leurs fonctions compte tenu de la rémunération accordée à des agents de l'État ou territoriaux exerçant des tâches comparables et ayant une qualification et une expérience professionnelle équivalentes.

Par conséquent, les contractuels recrutés sur les fondements des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 3-5, 38 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 percevront le RIFSEEP à condition que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent. Le régime indemnitaire attribué sera également versé dès l'entrée dans la collectivité et au prorata du temps de travail.

Article	Motifs de recrutement
Article 3	Accroissement temporaire activité ou saisonnier, contrat de projet
Article 3-1	Remplacement
Article 3-2	Vacance temporaire d'emploi
Article 3-3	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, tout emploi à TNC dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet
Article 3-5	Contrat à durée indéterminée
Article 38	Travailleurs reconnus handicapés
Article 110	Collaborateur de Cabinet

Les agents relevant du droit privé (contrats aidés, apprentissage) et les vacataires ne perçoivent pas de RIFSEEP.

IV) LES MODALITÉS DE VERSEMENT

1) Principe

Les montants de la rémunération et, donc, du régime indemnitaire s'apprécient selon les occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience mais aussi des critères liés aux conditions de travail, aux contraintes horaires et à l'exercice de certaines sujétions.

L'IFSE sera versé mensuellement.

2) Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les autres éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait
Temps partiel de droit ou sur autorisation	Proratisation du régime indemnitaire en fonction de la quotité de travail
Autorisations Spéciales d'Absences	Maintien du régime indemnitaire

Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Absence de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

3) Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

Position activité	IFSE
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement : versement en totalité pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé de longue durée	Suppression de l'IFSE
Congé maternité, paternité, adoption	Maintien de l'IFSE en totalité
Temps partiel thérapeutique	Proratisation selon la quotité de travail
Maladie professionnelle imputable au service, accident de service	Maintien de l'IFSE en totalité
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 50%

4) Conditions particulières de versement – discipline en cas d'exclusion temporaire de fonctions

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient, uniquement, si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation, ...).

La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'évaluation individuelle annuelle de l'agent, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel et non à l'issue de la procédure disciplinaire (soit sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N).

V) MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE : LA PART IFSE COMPLÉMENTAIRE OU INDEMNITE COMPLÉMENTAIRE

Une IFSE complémentaire pour les cadres d'emplois éligibles ou indemnité complémentaire pour la filière Police Municipale pourra être versée, à titre individuel et dans la stricte limite butoir indemnitaire du groupe de fonctions du bénéficiaire, pour attribuer un complément indemnitaire.

La périodicité du versement de ce complément indemnitaire peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ainsi le montant individuel seront définis par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel.

VI) LE RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE À LA FILIÈRE DE LA POLICE MUNICIPALE

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

C'est à ce titre que les agents relevant de la filière de la Police Municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Il convient, donc, de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé par les agents relevant de cette filière.

1) Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (décrets n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les agents de Police Municipale et n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour les chefs de service de Police Municipale, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS	Taux individuel appliqué au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de Police Municipale	Dans la limite du taux maximum prévu par les décrets susvisés
Agents de police	

A titre d'information et selon les montants du 1^{er} janvier 2017 :

- Chef de Police Municipale principal 1^{ère} classe, principal 2^{ème} classe et chef de Police Municipale à partir du 3^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- Chef de Police Municipale jusqu'au 2^{ème} échelon inclus : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- Grade du cadre d'emplois des agents de Police Municipale : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

2) Indemnité Administration et de Technicité (IAT) (décrets n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les agents de Police Municipale et n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour les chefs de service de Police Municipale, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002).

Rappel des conditions d'attribution : le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur qui doit être compris entre 0 et 8 selon un montant de référence annuel fixé par grade.

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Grades ouvrant droits à l'IAT	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point fonction publique	Coefficient multiplicateur limité à (0 à 8)
Chef de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'au 1 ^{er} échelon)	Dans la limite du montant référence prévu par le décret susvisé	Maximum : 8
Chef de Police Municipale (jusqu'au 3 ^{ème} échelon)		
Brigadier-Chef Principal		
Gardien-brigadier		

A titre d'information, les montants annuels de référence au 1^{er} février 2017 sont :

- Chef de service de Police Municipale principal de 2^{ème} classe (jusqu'au 1^{er} échelon) : 715,15 €
- Chef de service de Police Municipale (jusqu'au 3^{ème} échelon) : 595,77 €
- Brigadier-chef Principal : 495,94 €
- Gardien - Brigadier : 469,88 € - 475,31 €

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel et ne pourra pas dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

L'attribution individuelle s'appuiera sur les critères suivants : assiduité, investissement, implication dans les projets du service, capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail), efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

VII) AUTRES PRIMES ET INDEMNITES (HORS IFSE)

1) Emplois administrations de direction

La prime de responsabilité est calculée en appliquant au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension individuelle un taux individuel fixé à 15% correspondant au taux maximum précisé dans le décret n°88-631 du 6 mai 1988 (relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un Compte Épargne-Temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer l'une des fonctions suivantes : Directeur Général Adjoint ou Directeur Adjoint (établissement public).

Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé (question écrite AN n° 17760 du 26 septembre 1994).

L'emploi administratif de direction (le Directeur Général des Services) bénéficie, également, des dispositions prévues en matière de RIFSEEP pour les agents du cadre d'emplois des attachés.

2) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

En vertu de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, la liste des agents de catégorie C et de catégorie B pouvant prétendre au versement d'IHTS est établie par correspondance avec les corps de la Fonction Publique d'État (annexe au décret n°91-875).

Bénéficiaires

Les agents relevant des cadres d'emplois et emplois ci-dessus évoqués peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, être amenés à exécuter des missions liées à des circonstances exceptionnelles, à des projets ville nécessitant une mobilisation des agents pour leur réalisation dans le respect d'un calendrier, réorganisation, changement de logiciel, travaux urgents, missions spécifiques, ...

Sont concernés par le versement d'IHTS, les personnels en position d'activité au sein de la collectivité dans les conditions fixées par le décret visé : stagiaires de catégorie C et B, titulaires de catégorie C et B, contractuels de catégorie C et B.

Les emplois concernés par le versement d'IHTS dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 septembre 2002 sont :

CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
CATEGORIE C	<p>Tout emploi créé au tableau des effectifs de la collectivité assimilée à un emploi de catégorie B ou C en référence au décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques :</p> <p>Agent des espaces verts, Agent de maintenance, Gestionnaire, Assistant, Agent administratif, Agent de police municipale, Agent polyvalent, Agent d'entretien, Agent d'animation, Chef équipe, Responsable de service, etc..</p>
Adjoint administratifs territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Agents sociaux territoriaux, Agents spécialisés des écoles maternelles, Adjoint territoriaux du patrimoine, Adjoint territoriaux d'animation, Auxiliaires de puéricultures territoriaux, Agents de police municipale	
CATEGORIE B	
Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'à l'indice brut 380, animateurs territoriaux, Infirmiers territoriaux, Chefs de service de Police Municipale	

Attribution et montant

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires et à son contrôle.

La limite mensuelle d'IHTS prévue par les textes est de 25 heures. Cependant cette limite peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Ces heures doivent être effectuées à la demande de responsable hiérarchique de l'agent et en fonction des nécessités de service.

Le taux horaire de l'IHTS est déterminé par le montant du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant par l'indemnité de résidence, divisé par 1820.

Ce taux horaire est ensuite multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes (totalité des heures effectuées au cours du mois).

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsque celle-ci est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

3) Astreintes

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale définit l'astreinte comme *"la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration"*.

Définition des catégories d'astreintes :

- astreinte de droit commun, appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Sont concernés par le dispositif d'astreinte, les personnels (stagiaires, titulaires, contractuels) en position d'activité au sein de la collectivité :

Services et emplois concernés	Nature de l'astreinte	Modalités et périodes d'intervention
Service Gestion des Équipements et Manifestations <u>Emplois concernés</u> : Adjoint Technique	Astreinte d'exploitation	– 1 week-end sur 4 (du vendredi soir au lundi matin) – Événementiel – Évènement particulier (en renfort aux autres astreintes)
Service Bâtiments <u>Emplois concernés</u> : Adjoints Techniques, Agent de maîtrise	Astreinte d'exploitation	– Evènement particulier (en renfort aux autres astreintes) – Nécessité liée à une habilitation particulière (habilitation électricité)
Service Espaces Verts <u>Emplois concernés</u> : Adjoints Techniques, Agent de maîtrise	Astreinte d'exploitation	– Evènement particulier (en renfort aux autres astreintes)
Services Bâtiments et Espaces Verts <u>Emplois concernés</u> : Technicien, Agent de maîtrise	Astreinte de sécurité	– Phénomène météorologique particulier
Service Population <u>Emplois concernés</u> : Rédacteur, Adjoint administratif	Astreinte de droit commun (Etat civil)	– Période de fermeture supérieure à 3 jours
Service Police Municipale <u>Emplois concernés</u> : Chef de service de police, Brigadier-Chef principal, Brigadier, Policier Municipal	Astreinte de droit commun (Police Municipale)	– Evènements particuliers (état d'urgence, ...)

Ces périodes d'astreintes ainsi que les interventions réalisées dans ce cadre seront rémunérées et évolueront conformément aux textes en vigueur.

4) Indemnités Forfaitaires pour Élections (IFCE)

L'IFCE vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels en position d'activités (titulaires, stagiaires, contractuels) participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des IHTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962).

Bénéficiaires

L'IFCE est versée sous les conditions suivantes :

- Titulaires, stagiaires, contractuels - L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections,
- Titulaires, stagiaires, contractuels - le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

a) Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, communauté européenne et référendums

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur moyenne de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés par le nombre de bénéficiaires,
- d'un montant individuel au plus égal au ¼ de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

Le montant de référence pour le calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8. La collectivité retiendra le taux individuel maximum versé aux titulaires du grade d'attachés.

- Taux individuel maximum des IFTS des attachés territoriaux retenu dans la collectivité (montant de référence affecté du coefficient 8) : $(1\ 091,71\ \text{€}^1 \times 8) / 12 = 727,80\ \text{€}$,
- Crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections sera donc de 727,80 € x le nombre de bénéficiaires,
- Somme individuelle maximale : $(1\ 091,70\ \text{€}^1 \times 8) / 4 = 2\ 183,40\ \text{€}$

Lorsque deux élections sont organisées le même jour, l'IFCE n'est versée qu'une seule fois. Lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

L'autorité territoriale fixera les montants individuels dans la limite des crédits inscrits et des modes de calculs de l'IFCE, et, ce, à l'issue de chaque tour de scrutin.

b) Autres consultations électorales

- Crédit global maximum : 1/36^{ème} de la valeur maximale annuelle de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux multiplié par le nombre de bénéficiaires : $((1\ 091,71\ \text{€}^1 \times 8) \times \text{nombre de bénéficiaires}) / 36$
- Le montant individuel maximal ne peut excéder 1/12^{ème} du montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux : $(1\ 091,70\ \text{€}^1 \times 8) / 12 = 727,80\ \text{€}$

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage sans proratisation.

¹ Montant au 1^{er} février 2017

5) Indemnité Forfaitaire Transports

Sont concernés par le versement de l'indemnité forfaitaire, les personnels en position d'activité au sein de la collectivité : stagiaires, titulaires, contractuels.

Les agents, ayant des fonctions essentiellement itinérantes, amenés à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

Les frais de transports seront pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnité forfaitaire, d'un montant de 20 €, sera versée de manière trimestrielle.

VIII) Modalités de mise en œuvre

Ces nouvelles dispositions seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les délibérations du 8 décembre 2016, du 18 octobre 2018 et du 10 décembre 2020 sont abrogées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les dispositions liées à l'actualisation du Régime Indemnitaire attribué aux agents municipaux selon les modalités présentées ci-dessus,
- d'ABROGER les délibérations du 8 décembre 2016, du 18 octobre 2018 et du 10 décembre 2020,
- d'ACTER que la dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le budget principal de la commune dans la limite des crédits disponibles,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.63 Convention de transfert de Compte Épargne-Temps (CET)

Madame le Maire expose :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, notamment, son article 7-1,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne-Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2016.79 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET),

CONSIDÉRANT que les conditions financières de reprise du Compte Épargne-Temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle d'accueil,

CONSIDÉRANT que cette convention rappelle le solde et les droits d'utilisation du Compte Épargne-Temps dans la collectivité d'origine et prévoit la date de transfert et le montant de la compensation financière,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent négocier le nombre de jours à transférer et, donc, le niveau de compensation financière attribué par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de transfert de Compte Épargne-Temps (CET),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.64 Allocation forfaitaire de télétravail

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois du 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016,

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les 3 versants de la Fonction Public,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics,

VU l'arrêté du 26 août 2021 précisant le montant du "forfait télétravail",

VU la délibération n°2020.82 en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal approuvant la mise en place du télétravail,

CONSIDÉRANT que l'allocation forfaitaire ne pourra être versée que sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an,

CONSIDÉRANT que les agents publics relevant des lois du 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986 peuvent bénéficier d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée "forfait télétravail",

CONSIDÉRANT que peuvent, également, bénéficier du "forfait télétravail", les agents publics relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT que le "forfait télétravail" est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente en application des dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016,

CONSIDÉRANT que, le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile,

CONSIDÉRANT que cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'allocation forfaitaire de télétravail à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.65 Créations et suppressions de postes

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 3 I 1°) et 3 I 2°),

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

1) Création et suppression d'emplois permanents

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, il convient de procéder, à des ajustements du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

GRADES	Nombre	GRADES	Nombre
Création de postes permanents		A supprimer ultérieurement après avis du Comité Technique	
Adjoint technique à temps non complet (28h35min par semaine soit 81.66%)	1	Adjoint technique à temps non complet (34h45min par semaine soit 99.28%)	1
Adjoint technique à temps non complet (28h31min par semaine soit 81.46%)	1	Adjoint technique à temps non complet (27h17min par semaine soit 60.81%)	1
Adjoint animation à temps non complet (28h52min par semaine soit 82.46%)	1	Adjoint animation à temps non complet (28h20min par semaine soit 80.94%)	1
Adjoint animation à temps non complet (28h06min par semaine soit 80.31%)	1	Adjoint animation à temps non complet (27h20min par semaine soit 78.09%)	1
Adjoint animation à temps non complet (28h43min par semaine soit 82.09%)	1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe animation à temps non complet (26h55min par semaine soit 76.91%)	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h27min par semaine soit 92,70%)	1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h14min par semaine soit 92.11%)	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h43min par semaine soit 93.49%)	1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h30min par semaine soit 92.86%)	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (33h17min par semaine soit 95.09%)	1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (33h46min par semaine soit 96.58%)	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h15min par semaine soit 92.14%)	1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (31h32min par semaine soit 90.11%)	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (32h06min par semaine soit 91.74%)	1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (32h13min par semaine soit 92.06%)	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (32h06 min par semaine soit 91.74%)	1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (31h31 min par semaine soit 90.05%)	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (34h04min par semaine soit 97.35%)	1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h30min par semaine soit 92.86%)	1
Technicien à temps complet	1	Agent de maîtrise principal	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (32h30min par semaine soit 92.85%)	1	Adjoint technique à temps non complet (32h30min par semaine soit 92.85%)	1

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	1	Adjoint animation à temps non complet	1
Chef service police municipale 1 ^{ère} classe à temps complet	1	Chef service police municipale 2 ^{ème} classe à temps complet	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps complet	1	Rédacteur à temps complet	1
TOTAL	17		17

CONSIDÉRANT que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDÉRANT, que le cas échéant et, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-2 2° de la loi n°84-53 pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et, sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

2) Création d'un poste non permanent à temps non complet à raison de 25 heures par semaine pour un accroissement temporaire (articles 3-I-1°)

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement d'activité pour l'année 2021 au service Enfance - Jeunesse notamment au niveau de l'animation,

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale pour une durée maximale de douze mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs :

- l'agent devra justifier d'un diplôme en lien avec les métiers de l'animation et d'une expérience professionnelle en animation auprès d'une public d'enfants,
- l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints territorial d'animation,
- la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- le cas échéant, un régime indemnitaire pourra être versé en référence à la délibération n°2021-62 du 14 octobre 2021,
- Durée de contrat : 6 mois dans un premier temps, puis dans la limite des butoirs règlementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2021.66 Avenant n°1 à la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques (IRVE)

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SYDELA et, notamment, son article 4-3,

VU la délibération n°2018.30 en date du 12 avril 2018 du Conseil Municipal approuvant la convention financière relative à la fourniture et la pose d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA),

VU la délibération n°2018.31 en date du 12 avril 2018 du Conseil Municipal approuvant la convention financière relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA),

VU la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques entre le SYDELA et la ville de Sautron en date du 12 avril 2018,

VU la délibération n°2019.07 du 28 février 2019 approuvant la convention relative à la création et la gestion d'une infrastructure de charge nécessaire à l'usage d'un véhicule électrique avec Nantes Métropole,

VU la délibération n° 2021-28 du Comité Syndical du SYDELA en date du 4 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le SYDELA, par le biais de son service Transition Énergétique, a engagé un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge pour véhicules électriques dans le département de Loire Atlantique,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron, non adhérente au SYDELA, a souhaité équiper son territoire d'une borne de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre à une attente des usagers et de respecter la cohérence du déploiement et l'homogénéité de ces bornes sur le territoire de la Loire-Atlantique, la ville a mandaté le SYDELA pour prendre en charge, en son nom et pour son compte, l'exploitation et la maintenance desdites bornes par convention de mandat en date du 12 avril 2018 pour une durée initiale de 4 ans,

CONSIDÉRANT que le SYDELA a confié, par le biais d'un marché public de services, la réalisation de ladite prestation à la société INEO ATLANTIQUE, les coûts de fonctionnement associés au parc des bornes étant, alors, définis sur la base de la tarification de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que ce marché public est arrivé à terme au 30 avril 2021,

CONSIDÉRANT, qu'après remise en concurrence, c'est la société SPIE CITYNETWORKS qui a été désignée attributaire dudit marché public,

CONSIDÉRANT que la modification du titulaire du marché public, impliquant, également, une modification de la tarification applicable pour la réalisation des prestations précitées, il est nécessaire d'effectuer une révision des coûts unitaires par la voie d'un avenant,

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la convention stipulait "la commune devra s'acquitter de la somme de 65,90 € HT par mois par borne au titre des coûts de fonctionnement des services dont elle bénéficiera pour ses bornes par l'intermédiaire du SYDELA",

CONSIDÉRANT, qu'à la suite du changement de prestataire, l'évolution de la tarification applicable doit être prise en compte,

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de modifier l'article 5 comme suit : "la commune devra s'acquitter de la somme de 1 198,23 € HT par an, soit 99,85 HT par mois, par borne au titre des coûts de fonctionnement des services dont elle bénéficiera pour ses bornes par l'intermédiaire du SYDELA. Ces coûts seront appliqués, de manière rétroactive, au 1^{er} mai 2021",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques (IRVE),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2021.67 Démarche territoriale de résorption des campements illicites et intégration des migrants de l'Europe de l'Est - partenariat financier entre la ville de Sautron et Nantes Métropole - avenant 2021 à la convention de coopération existante

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 octobre 2017 approuvant le dispositif de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) et définissant la répartition financière relative à la MOUS,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 décembre 2018 actant la participation des communes à hauteur de 15% du montant de la MOUS, répartie au prorata de leur poids géographique respectif,

VU la délibération n° 2018.80 du Conseil Municipal de Sautron en date du 18 décembre 2018 approuvant le partenariat financier entre la ville et Nantes Métropole,

VU la convention en date du 27 décembre 2018 actant le partenariat financier entre la ville de Sautron et Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 4 octobre 2019 actant la signature d'un avenant à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes,

VU la délibération n° 2019.68 du Conseil Municipal de Sautron en date du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de coopération signée le 27 décembre 2018,

VU la délibération n° 2020.93 du Conseil Municipal de Sautron en date du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de coopération signée le 27 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 8 octobre 2021 approuvant l'avenant n° 3 aux conventions de coopération entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes,

CONSIDÉRANT que, depuis février 2018, Nantes Métropole pilote, aux côtés de l'État, du Département de Loire-Atlantique et des 24 communes du territoire une démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent. La mise en œuvre de cette démarche mobilise financièrement l'ensemble des partenaires et des conventions de coopération ont été signées en 2018 entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes pour formaliser le partenariat et la répartition financière dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que cette convention porte sur la Maîtrise d'œuvre Sociale et Urbaine (MOUS) "résorption des campements illicites et accompagnement des migrants de l'Europe de l'Est" ainsi que sur des actions complémentaires et, notamment, la gestion des Terrains d'Insertion Temporaires (TIT),

CONSIDÉRANT, qu'en accord avec les partenaires, la Métropole a décidé de prolonger l'accompagnement social global des ménages au titre de la MOUS jusqu'à la fin de l'année 2021 afin de ne pas interrompre le dispositif et de donner le temps à l'ensemble des acteurs de construire la suite de l'action publique partenariale sur ces enjeux,

CONSIDÉRANT que l'avenant à la MOUS est financé par l'excédent budgétaire réalisé sur la période 2018 - 2020 (participations perçues par la Métropole des différents partenaires > dépenses effectives réalisées),

CONSIDÉRANT que, pour rappel, par délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 décembre 2018, la répartition financière relative à la gestion des Terrains d'Insertion Temporaires (TIT) a été établie de la manière suivante :

- Logique de forfait annuel défini comme suit :
 - 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,

- 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- État - DIHAL : 50%
- communes sans TIT : 25%
- Commune d'implantation du TIT : 25%

CONSIDÉRANT, qu'afin d'organiser la répartition financière pour 2021, le Conseil Métropolitain du 8 octobre 2021 a délibéré pour permettre la signature d'un avenant n°3 à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes de façon proratarisée,

CONSIDÉRANT que la part sautronnaise correspond à 3,48% de la contribution solidaire des communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant n°3 à la convention de coopération signée le 27 décembre 2018 avec Nantes Métropole au titre de l'année 2021,
- d'APPROUVER, en application du principe de participation financière des communes non dotées de Terrains d'Insertion Temporaires à hauteur de 25% du forfait annuel défini ci-dessus et acté dans la convention de coopération, une participation financière de 1 139 €, soit 3,48% pour la ville de Sautron en 2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2021.68 Rapport annuel 2020 de Nantes Métropole

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39 qui précise que, chaque année, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité en vue d'être communiqué en Conseil Municipal,

VU l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT, qu'afin de respecter le droit à l'information des conseillers municipaux, le rapport annuel 2020 de Nantes Métropole a été présenté aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 de Nantes Métropole.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Décisions du Maire

Décision n°11 du 24 juin 2021 relative à la signature d'un avenant n°3 au marché n°2020.03.11 avec l'entreprise MJR (lot n°11 : mobilier) dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de modifier la configuration des cloisons dans les sanitaires et, notamment, d'y ajouter des portes pour un montant de 5 776,16 € HT, soit 6 931,39 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 33 827,38 € HT, soit 40 592,86 € TTC.

Décision n°12 du 24 juin 2021 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2020.03.03 avec l'entreprise BROCHU Michel (lot n°3 : ossature, charpente bois) dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser un cheminement dans les combles dans la phase 1 des travaux pour un montant de 2 904,48 € HT, soit 3 485,38 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 194 136 € HT, soit 232 963,20 € TTC.

Décision n°13 du 1^{er} juillet 2021 relative à la demande d'annulation de la réservation de la salle 200 (10 juillet 2021) par un particulier et au remboursement d'un montant de 120 €.

Décision n°15 du 1^{er} juillet 2021 relative à la signature d'une convention à titre précaire pour la location du logement communal situé 12, rue de l'Église, pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2021, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 500 €, charges comprises.

Décision n°14 du 2 juillet 2021 relative à la signature de marchés dans le cadre de la réhabilitation et de la restructuration de bâtiments du Complexe Sportif avec les entreprises suivantes :

- lot n°1 (VRD) : Atlantic Environnement pour un montant de 68 987,50 € HT
 - lot n°2 (Gros œuvre, démolition) : BOISSEAU Bâtiment pour un montant de 99 500 € HT
 - lot n°3 (charpente, ossature bois, bardage bois) : André BTP pour un montant de 152 132,46 € HT
 - lot n°4 (couverture, étanchéité, bardage métallique) : LF Etanchéité pour un montant de 265 015 € HT (base + PSE 4-1a)
 - lot n°5 (menuiseries extérieures aluminium, serrurerie) : Atlantique Ouverture pour un montant de 66 925,25 € HT (base + PSE 5-2)
 - lot n°6 (cloisons, isolation, faux plafonds) : SATI pour un montant de 64 977,28 € HT (base + PSE 6-1)
 - lot n°7 (menuiseries intérieures, faux plafonds) : Menuiserie Sainte Anne pour un montant de 44 384,13 € HT
 - lot n°8 (revêtements de sols) : MALEINGE pour un montant de 14 122,64 € HT
 - lot n°9 (peinture) : Frémondrière pour un montant de 11 281 € HT
 - lot n°10 (électricité, CFA, chauffage électrique) : SCS Securicom Systems pour un montant de 142 611,30 € HT (base + PSE 10-1)
 - lot n°11 (plomberie, chauffage gaz, ventilation) : LUCATHERMY pour un montant de 139 000 € HT
-

Décision n°17 du 16 juillet 2021 autorisant Madame le Maire à agir devant la juridiction compétente afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'une action contentieuse.

Décision n°18 du 20 juillet 2021 relative à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour la maintenance des archives de la commune pour un coût de 2 352 €.

Décision n°16 du 21 juillet 2021 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.09 avec l'entreprise TAERA SOLS (lot n°9 : revêtements de sols, faïence) dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux modificatifs entraînant des plus et moins-values (suppression d'une barrière anti-remontées capillaires, réalisation d'un sol en PVC avec siphon dans le local ménage, dépose de sols et de plinthes et pose de carrelage et faïence dans les sanitaires WC PMR, préau et dans les sanitaires dortoirs) pour un montant de - 13 805,87 € HT, soit - 16 567,04 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 101 285,83 € HT, soit 121 543 € TTC.

Décision n°19 du 22 juillet 2021 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.05 avec l'entreprise Atlantique Ouvertures (lot n°5 : menuiseries extérieures) dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de remplacer et / ou d'ajouter des stores dans les salles de classe pour un montant de 4 602,07 € HT, soit 5 522,48 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 40 177,07 € HT, soit 48 212,48 € TTC, soit un écart de +12,94%.

Décision n° 20 du 29 juillet 2021 relative à la signature d'un avenant n° 3 au marché n° 2020.03.10 avec l'entreprise ABITAT Services (lot n° 10 : peinture) dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de repeindre des radiateurs et de nettoyer des carreaux dans plusieurs sanitaires rénovés pour un montant de 5 437,92 € HT, soit 6 525,50 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 49 741,92 € HT, soit 59 690,30 € TTC.

Décision n° 21 du 4 août 2021 relative à la signature d'un avenant n° 3 au marché n° 2020.03.04 avec l'entreprise ENGIE AXIMA (lot n° 4 : couverture, étanchéité) dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de corriger une non-conformité de la toiture et de créer une retombée de bardage sur le nouveau préau pour un montant de 3 560,11 € HT, soit 4 272,13 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 91 219,97 € HT, soit 109 463,96 € TTC.

Décision n° 22 du 5 août 2021 relative à la signature d'un avenant n° 4 au marché n° 2020.03.01 avec l'entreprise B ATP 44 (lot n° 1 : VRD) dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de rogner la souche d'un arbre pour la création de la noue et d'une reprise d'enrobés complémentaires pour un montant de 1 445 € HT, soit 1 734 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 107 928,60 € HT, soit 129 514,32 € TTC, soit un écart de +6,09%.

Décision n° 23 du 9 septembre 2021 relative à la signature d'une convention à titre précaire pour la location du logement communal situé 12, rue de l'Église, pour une durée de 6 mois à compter du 1er octobre 2021, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, charges comprises.

Décision n° D19 du 1er juillet 2021 relative à la signature d'un contrat de mission CSPA dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Médiathèque avec la société APAVE pour un montant de 2 880 € HT, soit 3 456 € TTC.

Décision n° D20 du 1er juillet 2021 relative à la signature d'un contrat de contrôle technique dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Médiathèque avec la société DEKRA pour un montant de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Décision n° D21 du 16 août 2021 relative à la signature d'un avenant n° 1 au marché de maintenance des chéneaux et des couvertures des bâtiments communaux avec la société ATTILA Nantes Ouest - Atlantique Maintenance Toiture afin d'intégrer l'entretien des équipements de 7 bâtiments pour un montant annuel de 2 979 € HT soit 3 574,80 € TTC.

Décision n° D22 du 1er septembre 2021 portant modification de la décision n° 18/2021 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réaménagement et d'extension de la Médiathèque avec le groupement représenté par la société VIGNAULT x FAURE.

Forfait de rémunération provisoire s'élevant à 63 907,84 € HT, soit 76 689,41 € TTC basé sur un taux de rémunération fixé à 10,24% et un coût prévisionnel des travaux estimé à 624 100 € HT.

Décision n° D23 du 1er septembre 2021 relative à la signature d'un avenant n° 1 au marché n° 2021.05 dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réaménagement et d'extension de la Médiathèque.

Montant de 6 390,78 € HT : 3 834,47 € HT (taux de rémunération de 6%) pour la mission SSI et 2 556,31 € HT (taux de rémunération de 4%) pour la STD.

Le nouveau forfait de rémunération provisoire s'élève à 70 298,62 HT, soit 84 358,35 € TTC.

Décision n° D24 du 28 septembre 2021 relative à la signature d'un avenant n° 1 au contrat n° C19.01 de licence de droit d'usage et de maintenance des logiciels ADAGIO, CONCERTO OPUS, MAESTRO REQUIEM et SOPRANO avec la société ARPEGE pour un montant annuel de 134,32 € HT, soit 161,18 € TTC.

Décision n° D25 du 30 septembre 2021 relative à la signature d'un contrat de licence d'utilisation et de maintenance du logiciel de gestion et d'accompagnement de cuisine pour la restauration collective Maïa avec la société Maïa, pour une durée d'un an + 4 mois, reconductible tacitement par période de 12 mois dans la limite de 3 reconductions pour un montant de 3 000 € HT (4 mois offert) du 1er mars 2022 au 28 février 2023 puis 4 500 € HT à partir du 1er mars 2023.

Concessions funéraires

Décision n°DC22 du 7 septembre 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC23 du 8 septembre 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC24 du 8 septembre 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DC25 du 8 septembre 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC26 du 8 septembre 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC27 du 8 septembre 2021 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC28 du 8 septembre 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DC29 du 9 septembre 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC30 du 9 septembre 2021 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC31 du 9 septembre 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC32 du 9 septembre 2021 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC33 du 14 septembre 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA 2020 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 4 octobre 2020	: 100
Nombre de préemption au 4 octobre 2020	: 0
Nombre de non-préemption au 4 octobre 2020	: 100

DIA 2021 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 4 octobre 2021	: 158
Nombre de préemption au 4 octobre 2021	: 0
Nombre de non-préemption au 4 octobre 2021	: 158

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure quarante-cinq.



Sautron, le 15 octobre 2021,
Le Maire

Marie-Cécile GESSANT